



Certificate of Estimated Maximum Expenses

Third Party Advertiser
Municipal Elections Act, 1996
Regulation 101/97

In accordance with the *Municipal Elections Act, 1996* (the Act) and Ontario Regulation 101/97, third party advertisers are hereby being provided with the following certified estimated expense limits:

Estimated Maximum Third Party Advertiser Expense Limit

As per s. 88.21 (6) of the Act, a third party advertiser's expenses must not exceed the amount determined using the prescribed formula outlined in s. 7 of the regulations. The maximum expense limit is calculated by adding together \$5,000 plus \$0.05 for each elector to a maximum of \$25,000.


Estimated Maximum Limit for Expenses Incurred After the Close of Voting

As per s. 88.21 (9) of the Act, a third party advertiser's expenses for holding parties or making other expressions of appreciation after the close of voting must not exceed the amount determined using the prescribed formula outlined in s. 8 of the regulations. The maximum limit for expenses incurred after the close of voting is calculated as 10 percent of the Estimated Maximum Third Party Advertiser Expense Limit.

Please Note: The estimated maximum expense limits listed above are based upon the number of electors on the Voters' List as of Nomination Day in the 2014 Municipal and School Board Election. Final spending limits will be provided prior to September 25, 2018 and will be based on the greater of the number of electors on the Voters' List as of Nomination Day for the previous election and September 15, 2018 to a maximum of \$25,000.

Based on the number of electors registered on the Voters' List on Nomination Day of the 2014 Municipal and School Board Elections, being 118,044 electors, I hereby certify that the *Estimated Maximum Third Party Advertiser Expense Limit* is \$10,902.20 and the *Estimated Maximum Limit for Expenses Incurred After the Close of Voting* is \$1,090.22. This certificate is provided pursuant to subsection 88.21(15).

Dated this 1st day of May, 2018.



Eric Labelle
City Solicitor and Clerk



municipal and school board **election**
élections municipales et scolaires

Attestation du montant maximal estimatif des dépenses

Tiers publicitaire

Loi de 1996 sur les élections municipales

Règlement 101/97

Conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (la *Loi*) et le Règlement de l'Ontario 101/97, les tiers publicitaires reçoivent, par les présentes, les attestations suivantes des limites maximales estimatives des dépenses :

Limite maximale estimative des dépenses de tiers publicitaire

Conformément à l'article 88.21 (6) de la *Loi*, les dépenses du tiers publicitaire ne doivent pas dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule décrite à l'article 7 du Règlement. La limite maximale des dépenses est calculée en additionnant la somme de 5 000 \$ et celle de 0,85 \$ pour chaque électrice ou électeur, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Limite maximale estimative des dépenses engagées après le jour du scrutin

Conformément à l'article 88.21 (9) de la *Loi*, les dépenses du tiers publicitaire pour des célébrations ou pour d'autres expressions de reconnaissance après la fermeture du scrutin ne doivent pas dépasser le montant déterminé à l'aide de la formule décrite à l'article 8 du Règlement. La limite maximale des dépenses engagées après la fermeture du scrutin est calculée comme 10 pour cent de la limite maximale estimative des dépenses de tiers publicitaire.

Veillez noter ce qui suit : la limite maximale estimative des dépenses de campagne se fonde sur le nombre d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale au jour de déclaration de candidature lors des élections municipales et scolaires de 2014. Les limites définitives des dépenses seront fournies avant le 25 septembre 2018 et elles se fonderont sur le plus grand des nombres d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale au jour de déclaration de candidature pour l'élection précédente et au 15 septembre 2018, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

En me fondant sur le nombre d'électeurs dont le nom figure sur la liste électorale au jour de déclaration de candidature lors des élections municipales et scolaires de 2014, soit 118 044 électeurs, j'atteste, par les présentes, que la *limite maximale estimative des dépenses de tiers publicitaire* s'élève à 10 902,20 \$ et que la *limite maximale des dépenses engagées après le jour du scrutin* se chiffre à 1 090,22 \$. La présente attestation est fournie conformément au paragraphe 88.21(15) de la *Loi*.

Fait le 1^{er} jour de Mai 2018.

L'avocat de la Ville et le greffier municipal,



Eric Labelle